

LA CONFÉRENCE DES PRÉFETS DU CANTON DE FRIBOURG

V u :

la Loi du 12 novembre 1964 sur la Police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1) ;

Considérant :

Au vu de la sécheresse persistante depuis plusieurs semaines, il y a un risque d'incendie accru en cas de feu en plein air. Sur la base des prévisions météorologiques actuelles, il n'y a pas lieu de s'attendre à une amélioration fondamentale de la situation. En raison de ce qui précède, il y a lieu de prendre de suite des mesures préventives ;

Décide :

1. L'allumage de feux de forêts et de champs est interdit avec effet immédiat.
2. Il est interdit de jeter les mégots de cigarette ou tout autre objet qui pourrait bouler le feu.
3. Les utilisateurs de cabane forestière prendront toutes les précautions nécessaires avant de quitter les lieux.
4. La présente décision entre en vigueur immédiatement et reste applicable aussi longtemps que les conditions météorologiques ne permettent pas sa révocation.
5. Conformément à l'art. 50 de la Loi sur la Police du feu et la protection contre les éléments naturels, tout contrevenant à la présente interdiction sera puni d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à Fr. 2'000.00.
6. Communication :
 - A l'Organe cantonal de conduite
 - au Service des forêts et de la faune
 - aux Communes de chaque district, via leur Préfecture, pour avis public
 - à la Direction de la sécurité et de la justice du Canton de Fribourg
 - au Commandement de la Police cantonale
 - à la Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg, à l'attention des médias accrédités

Châtel-St-Denis, le 20 avril 2011
Michel Chevalley, président de la Conférence des préfets